

Arrêt

n° 64 600 du 11 juillet 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenances ethnique tutsi. Vous êtes né le 5 juillet 1989 à Rubungu et êtes célibataire.

Le 12 juillet 2010, vous passez la soirée au Sombrero Club, bar que vous fréquentez régulièrement, dirigé par [A. K. R.], vice-président du Green Party, un parti d'opposition.

Vers 2h du matin, alors que vous vous séparez de vos amis et rentrez chez vous, vous apercevez trois hommes enlever [A. K. R.] à bord d'une voiture. Le lendemain, le 13 juillet 2010, vous parlez de ce que vous avez vu à vos amis.

Le 14 juillet 2010, en rentrant chez vous, deux hommes vous abordent. Ils vous demandent si vous pouvez leur expliquer ce que vous savez à propos de l'enlèvement d'[A. K. R.]. Vous leur rapportez ce que vous avez vu.

Le 15 juillet 2010, vers 18h, trois hommes dont un policier vous attendent devant votre portail. Ils vous demandent pourquoi vous avez parlé de l'enlèvement d'[A. K. R.] à des journalistes. Ils vous disent que vous avez causé des ennuis et que vous devez être prêt à en répondre.

Vous rentrez chez vous et parlez de ce qui s'est passé à vos parents. Ils vous apprennent qu'[A. K. R.] a été tué.

Le 16 juillet 2010, vous recevez une convocation de police vous demandant de vous rendre à la police de Butare le 22 juillet.

Le 22 juillet 2010, vous vous rendez à la police de Butare. Sur place, le commandant [T.] et un autre homme vous interrogent sur le Green Party et votre appartenance à ce parti. On vous accuse, à nouveau, d'avoir donné des informations à des journalistes à propos de la mort d'[A. K. R.]. Vous êtes gardé en détention jusqu'au 26 juillet.

Le 26 juillet 2010, le commandant [K.] vous propose de vous libérer si vous revenez sur vos déclarations concernant l'enlèvement d'[A. K. R.]. Vous acceptez et êtes libéré.

Plus tard dans la soirée du 26 juillet, entre 21h et 22h, deux policiers viennent vous arrêter à votre domicile sans vous expliquer le motif de cette arrestation. Vous êtes à nouveau détenu à la police de Butare.

Le 26 août 2010, vers 1h du matin, suite à l'intervention de votre cousin, [E. H.], vous vous évadez du poste de police. Votre cousin vous conduit à Tumba où vous retrouvez un certain [J.] qui vous emmène au Burundi. De là, vous prenez un avion le 3 novembre 2010 pour la Belgique.

Vous faites votre demande d'asile le 4 novembre 2010. Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 22 novembre 2010 dans le cadre de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous fréquentez [A. K. R.] et que ce dernier ait tenté de vous convaincre de rejoindre son parti.

Tout d'abord, bien que vous affirmiez avoir été l'ami d'[A. K. R.] (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 12), le Commissariat général constate que vous êtes incapable de fournir le moindre élément personnel sur ce dernier. Vous ne connaissez aucun détail concernant sa vie ou son parcours politique et vous êtes dans l'incapacité de donner le nom de sa femme. De même, vous dites que vous connaissiez bien son fils, [C.], qui fréquentait votre table au Sombrero Club (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 12). Or, vous êtes également incapable de donner la moindre information sur ce dernier.

Ensuite, le Commissariat général note que vous dites avoir été sympathisant du Green Party (rapport d'audition du 10 février 2011, pp. 8 et 10). Cependant, vos connaissances sur ce parti sont particulièrement vagues et abstraites. Certes, vous pouvez donner une description fidèle du drapeau et du symbole du parti. Néanmoins, vos propos sur les objectifs du parti, à savoir qu'il militait pour la justice pour tous et pour le développement (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 11) sont tellement généraux qu'ils ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de votre intérêt pour ce parti. Cet élément est renforcé par le fait que vous êtes incapable de dire ce qui distingue le Green Party des autres partis politiques rwandais d'opposition tels que le PS Inberakuri ou le FDU (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 12).

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu de la raison qui a poussé [A. K. R.] à vous recruter au sein du Green Party. Vous déclarez, à cet égard, qu'il n'essayait pas de recruter tous les clients de son bar (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 12), mais interrogé sur les raisons pour lesquelles il vous a choisi, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir qu'il vous voyait souvent et qu'il a vu en vous quelqu'un de particulièrement intelligent (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 12).

Ces arguments, à eux seuls, font peser une lourde hypothèque sur la sincérité de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez rapportés ne sont pas conformes à la réalité.

Le Commissariat relève que le lendemain de l'enlèvement d'[A. K. R.], vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'informations concernant cet enlèvement, attitude peu crédible au vu de l'événement survenu et de votre prétendue amitié. Ainsi, vous ne vous êtes, par exemple, pas rendu au bar tenu par ce dernier pour avoir de ses nouvelles d'[A. K. R.]. Le Commissariat général estime que votre désintérêt est révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit.

Ensuite, il est hautement improbable que vous confiez avoir assisté à l'enlèvement d'une personnalité de l'importance d'[A. K. R.] à des personnes qui vous interrogent dans la rue et ce, sans même connaître leur identité. Le Commissariat général considère que cette attitude est incompatible avec la peur dont vous avez fait état lors de l'enlèvement d'[A. K. R.] (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 15).

Le Commissariat général estime qu'il est également hautement improbable que lors de votre seconde arrestation, vous n'avez pas protesté auprès des policiers venant vous arrêter. Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous n'avez même pas invoqué l'accord que vous aviez passé, quelques heures plus tôt, avec le commandant [K.] afin de vous défendre. Le Commissariat général estime que cet élément jette un sérieux doute sur le caractère vécu du votre récit.

De plus, le Commissariat général constate que les menaces que vous invoquez contre votre vie sont particulièrement abstraites. Votre cousin vous a dit qu'on voulait vous tuer et vous déclarez avoir également pressenti cela (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 18). Néanmoins, vous ne donnez aucun élément concret à l'appui de cette menace. Alors qu'il s'agit du motif central de votre crainte, vous n'interrogez pas votre cousin concernant les raisons ou la manière dont il l'a appris. Confronté à cet élément, vous expliquez ne pas avoir été dans votre état normal au moment de votre évasion et que votre cousin ne vous disait pas beaucoup de choses, explication qui ne peut être retenue en l'espèce au vu de l'importance des informations qu'il aurait pu vous donner. En outre, vous n'invoquez aucun élément pour justifier une volonté de vous tuer après un mois de détention. Toutes ces imprécisions sont des indices d'un récit construit de toutes pièces.

Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Votre carte d'identité (ancienne mouture) est un indice sur votre identité, sans plus. En effet, votre incapacité à présenter votre nouvelle carte d'identité fait peser un doute sur votre identité réelle. Confronté à ce fait, vous donnez une explication fort peu convaincante, à savoir que l'administration rwandaise aurait mis une mauvaise photo sur votre carte, carte que vous auriez dû renvoyer.

Concernant la lettre de votre mère, le Commissariat général relève d'abord que son auteur ne peut être formellement identifié. Ensuite, il s'agit d'un témoignage exclusivement privé, ce qui en limite considérablement la force probante.

Le 11 février 2011, vous avez également fait parvenir un échange d'emails (deux) entre Innocent MUHIRE et vous. Le Commissariat général constate, comme pour la lettre de votre mère, qu'ils ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier l'identité réelle de votre correspondant.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de

croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. A l'exception du motif relatif au caractère abstrait des menaces invoquées par le requérant – motif qu'il juge peu pertinent –, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, excepté le motif relatif au caractère abstrait des menaces invoquées par le requérant. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été le témoin de l'enlèvement d'un homme politique et qu'il aurait eu des problèmes subséquemment.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. La circonstance que le requérant rencontrait [A. K. R.] uniquement au bar, qu'il n'y avait jamais vu sa femme, qu'il ne fréquentait qu'occasionnellement son fils, qu'il n'était pas ami de la famille et qu'il

n'était pas encore membre du Green Party au moment de l'enlèvement de [A. K. R.] ne permet pas d'expliquer les lacunes relevées dans les déclarations du requérant au sujet de [A. K. R.].

3.4.2. Etant donné les accointances que le requérant déclare avoir avec [A. K. R.] et d'autres personnes membres du Green Party, le Conseil considère qu'il n'est pas possible que les connaissances du requérant au sujet de ce parti soient à ce point vagues et abstraites et ce, même à supposer que le requérant n'ait pas un réel attrait pour ce parti politique. Le Conseil estime également que le régime politique en place au Rwanda ainsi que les modalités d'adhésion à un parti au Rwanda ne peuvent justifier de telles lacunes dans les propos du requérant relatif à ce parti.

3.4.3. Le Conseil estime invraisemblable que le requérant suite à l'enlèvement de [A. K. R.], dont il déclare avoir été témoin, n'ait pas cherché à obtenir de informations sur ces événements alors qu'il soutient être l'ami de [A. K. R.]. Par ailleurs, il n'estime pas crédible que ce désintérêt soit lié à un prétendu accès de panique du requérant.

3.4.4. Le Conseil estime également invraisemblable qu'alors que le requérant ne cherche pas à obtenir des informations au sujet de cet enlèvement auprès des autres membres du Green Party, il confie avoir assisté à l'enlèvement d'un homme politique à des inconnus rencontrés dans la rue. La circonstance que ces inconnus étaient d'une apparence respectueuse et qu'au moment où le requérant a eu un contact avec ceux-ci, il ignorait que [A. K. R.] avait été assassiné, ne peut nullement justifier cette attitude.

3.4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que, lors de sa seconde arrestation, le requérant n'ait pas fait mention, pour sa défense, des conditions dans lesquelles il avait antérieurement été libéré et ce, malgré le caractère sensible des informations qu'il déclare posséder au sujet de l'enlèvement de [A. K. R.] et la circonstance que le commandant responsable de sa précédente relâche n'était pas présent lors de cette seconde arrestation.

3.4.6. Le Conseil observe que le Commissaire adjoint a fait un examen exact des documents présentés par le requérant. En effet, le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne possèdent une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : la carte d'identité ne concerne pas les problèmes invoqués et les témoignages, de par leur caractère privé, n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE